

Arrêté du 23 septembre 2026
portant création d'une réserve de chasse et de faune sauvage (RCFS)
de l'ACCA de Porchères

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement et notamment les articles L422-10, L422-23, L422-27, R422-82, L422-83, L422-84 et L422-85,

VU le décret du 22 avril 2026 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde – Mme Sophie BROCAS ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à Monsieur Mathieu Escafre, DDTM de la Gironde ;

Vu l'arrêté en vigueur, pris au nom du Préfet, portant subdélégation de signature générale de M. Mathieu Escafre ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale de l'**ACCA de Porchères** en date du 12 juin 2026 ayant statué en faveur de la présente mise en réserve de chasse et de faune sauvage,

VU la demande de l'**ACCA de Porchères** transmise en date du 4 septembre 2026 par la fédération départementale des chasseurs de la Gironde,

SUR proposition de la fédération départementale des chasseurs de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1er : Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage (RCFS), les terrains d'une superficie de **69 ha** situés sur le territoire de l'**ACCA de Porchères** et désignés en annexes. Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

Les plans de situation et de localisation de la réserve de chasse et de faune sauvage est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Tout acte de chasse est interdit sur les parcelles désignées en annexes. Il est toutefois possible d'y exécuter le plan de gestion cynégétique du sanglier ainsi que le plan de chasse « cervidés » dans le but de maintenir les équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques.

La chasse à courre peut se poursuivre à travers la réserve lorsque les animaux soumis au plan de chasse ou de gestion sont lancés à travers celle-ci, sous réserve de l'accord du détenteur du droit de chasse.

Article 3 : Des captures à des fins scientifiques ou de repeuplement peuvent être autorisées dans les conditions fixées par l'article R 424-11 du code de l'environnement.

Article 4 : La destruction par piégeage des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts peut être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués. Les autres modes de destruction de ces espèces et notamment la destruction à tir, qui peuvent être effectués par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués, sont soumis à autorisation préfectorale.

Article 5 : La réserve est instituée pour une période de 5 ans à compter de la signature de la présente décision. Elle pourra être modifiée à l'issue de cette période sur demande de l'ACCA. La période d'institution de réserve est renouvelable par tacite reconduction.

Article 6 : La réserve doit être signalée sur le terrain de façon apparente par les soins du détenteur du droit de chasse.

Article 7 : Les précédents arrêtés préfectoraux relatifs à l'instauration d'une RCFS au sein du territoire de l'ACCA de Porchères, notamment celui du 22 avril 1997, sont abrogés.

Article 8 : En application du code des relations du public avec l'administration et du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 9 : M. Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de fédération départementale des chasseurs de la Gironde et le (la) président(e) de l'ACCA de Porchères, détentrice du droit de chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, pendant dix jours au moins, en mairie par les soins du maire.

Bordeaux, le 23 septembre 2026

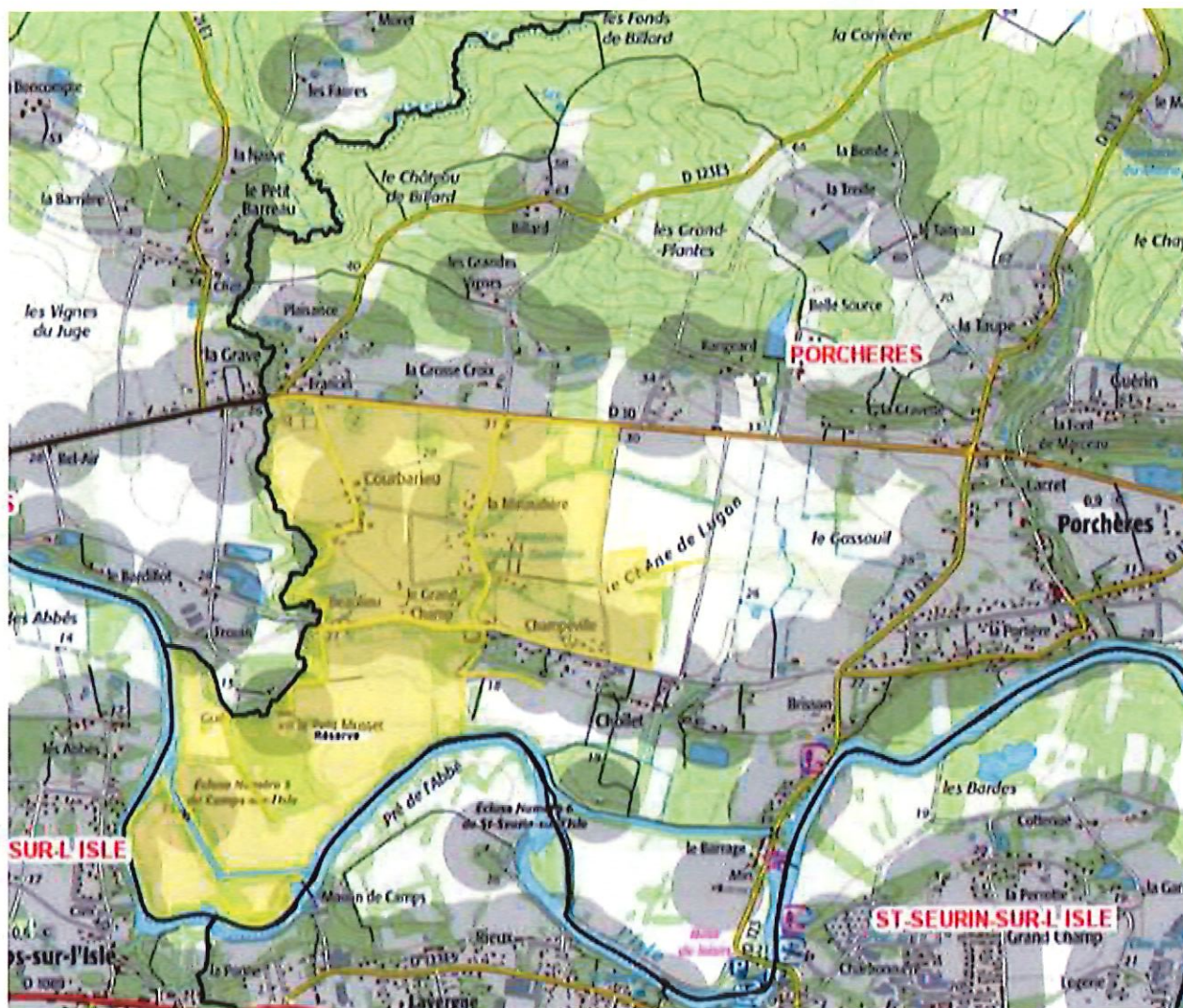
Pour la Préfète, par délégation,
Pour le Directeur départemental
des territoires et de la mer, par délégation,
Le référent chasse et pêche

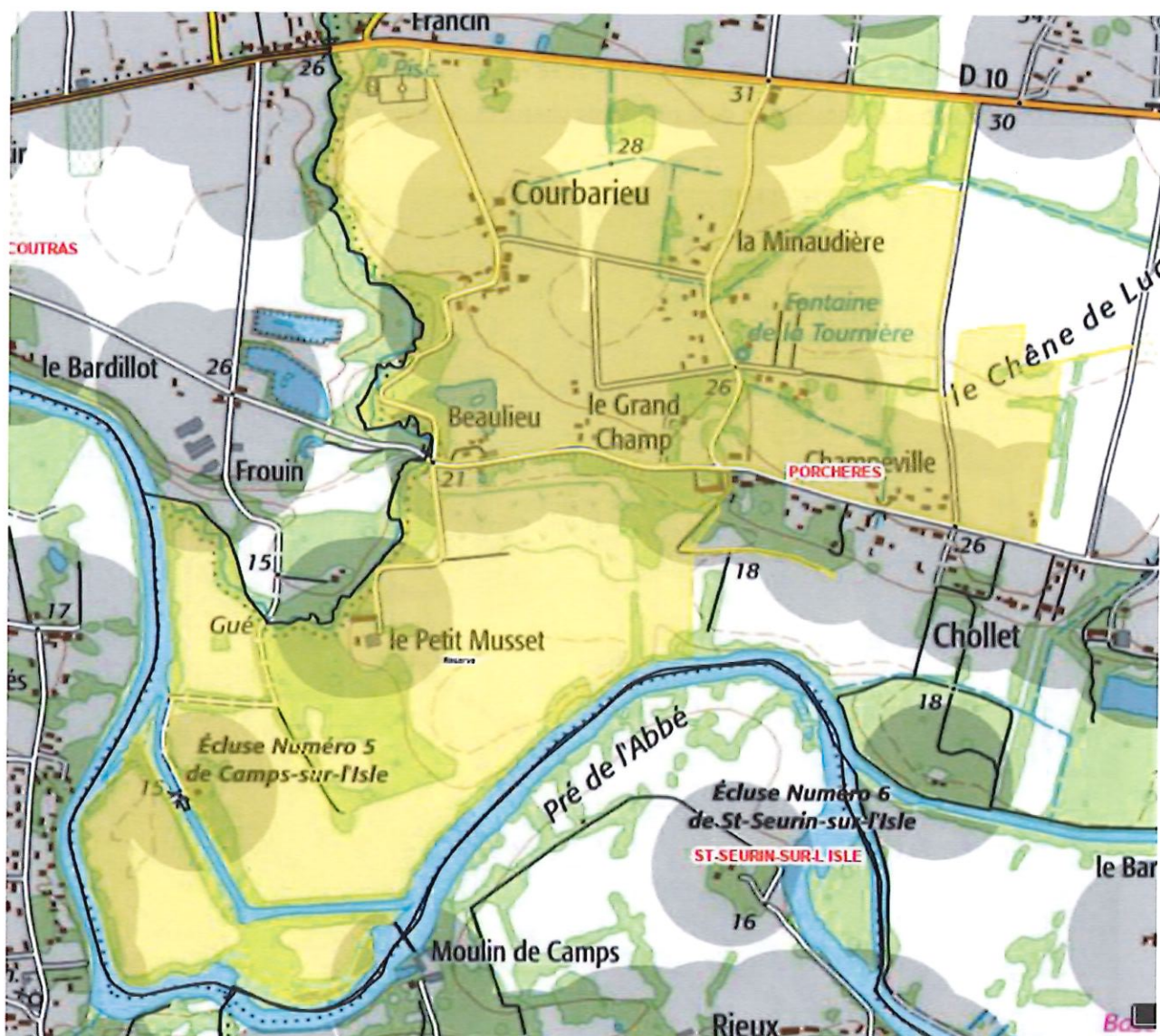


Olivier DAVID

ANNEXES à l'arrêté du 23 septembre 2026 relatif à la RCFS de l'ACCA de Porchères

1/ Plans de situation et de localisation de la réserve de chasse et de faune sauvage :





2/Liste des parcelles mises en RCFS : Commune de Porchères

Cadastre	Surface (ha)	Cadastre	Surface (ha)	Cadastre	Surface (ha)	Cadastre	Surface (ha)
ZA 0001	2,037	ZP 0049	10,421	ZR 0068	0,195	ZR 0142	0,264
ZA 0002	1,533	ZP 0051	0,169	ZR 0070	0,137	ZR 0143	0,200
ZA 0003	0,321	ZP 0052	0,068	ZR 0072	1,477	ZR 0146	0,292
ZA 0004	1,748	ZP 0053	0,035	ZR 0073	0,206	ZR 0147	0,245
ZA 0005	0,105	ZP 0079	1,091	ZR 0075	0,352	ZR 0148	0,249
ZA 0006	0,198	ZP 0080	0,563	ZR 0078	0,024	ZR 0149	0,209
ZA 0007	1,020	ZP 0081	0,405	ZR 0079	0,114	ZR 0150	0,209
ZA 0008	0,530	ZP 0082	2,300	ZR 0080	0,229	ZR 0151	0,111
ZA 0009	0,369	ZP 0083	0,371	ZR 0081	1,616	ZR 0152	1,368
ZA 0010	1,402	ZP 0084	2,085	ZR 0082	1,129	ZR 0153	0,131
ZA 0011	1,241	ZR 0001	0,540	ZR 0083	0,212	ZR 0154	4,008
ZA 0012	0,103	ZR 0003	0,480	ZR 0084	2,479	ZR 0155	1,225
ZA 0013	0,031	ZR 0004	0,051	ZR 0087	0,128	ZR 0157	0,186
ZA 0014	1,867	ZR 0007	3,074	ZR 0088	0,426	ZR 0160	0,176
ZA 0015	0,538	ZR 0008	0,056	ZR 0092	0,076	ZR 0161	0,194
ZA 0016	0,161	ZR 0009	0,227	ZR 0093	0,155	ZR 0162	4,248
ZA 0017	1,215	ZR 0010	0,060	ZR 0094	0,376	ZR 0163	0,494
ZA 0018	0,067	ZR 0011	2,623	ZR 0095	0,097	ZR 0165	0,407
ZA 0019	2,121	ZR 0012	1,185	ZR 0098	0,061	ZR 0166	0,406
ZA 0020	2,570	ZR 0013	0,832	ZR 0099	4,088	ZR 0168	3,628
ZA 0022	2,395	ZR 0015	0,520	ZR 0100	3,609	ZR 0169	0,142
ZA 0023	5,951	ZR 0016	1,073	ZR 0101	0,144	ZR 0170	0,080
ZA 0024	1,655	ZR 0017	1,191	ZR 0102	0,326	ZR 0171	0,142
ZA 0025	0,133	ZR 0018	0,038	ZR 0103	1,109	ZR 0177	0,202
ZA 0026	0,081	ZR 0019	0,071	ZR 0104	0,169	ZR 0178	0,024
ZA 0027	0,047	ZR 0020	2,770	ZR 0106	0,185	ZR 0179	0,222
ZA 0028	0,854	ZR 0021	0,632	ZR 0107	0,833	ZR 0180	0,278
ZA 0029	0,152	ZR 0022	0,336	ZR 0109	0,249	ZR 0181	0,003
ZA 0030	0,110	ZR 0025	1,268	ZR 0110	0,227	ZR 0183	0,214
ZA 0032	0,188	ZR 0026	2,939	ZR 0113	0,184	ZR 0184	0,223
ZA 0033	0,314	ZR 0027	0,045	ZR 0114	0,323	ZR 0187	0,541
ZA 0034	0,102	ZR 0028	0,338	ZR 0116	0,266	ZR 0188	2,232
ZA 0035	0,091	ZR 0029	0,654	ZR 0117	0,135	ZR 0189	2,734
ZA 0036	0,070	ZR 0030	0,216	ZR 0118	0,501	ZR 0190	0,848
ZA 0037	1,225	ZR 0031	0,421	ZR 0121	0,137	ZR 0193	0,075
ZA 0038	1,603	ZR 0033	0,013	ZR 0124	2,152	ZR 0194	0,108
ZP 0003	0,260	ZR 0036	3,076	ZR 0127	0,251	ZR 0195	0,019
ZP 0004	0,182	ZR 0037	1,720	ZR 0128	0,470	ZR 0196	0,100
ZP 0027	0,104	ZR 0038	1,092	ZR 0129	0,280	ZR 0197	0,751
ZP 0028	0,390	ZR 0039	0,702	ZR 0132	0,200	ZR 0198	0,063
ZP 0029	0,170	ZR 0040	0,398	ZR 0133	0,200	ZR 0199	0,072
ZP 0030	0,501	ZR 0041	0,816	ZR 0135	0,210	ZR 0200	0,142
ZP 0031	0,420	ZR 0060	0,348	ZR 0136	0,240	ZR 0201	0,231
ZP 0044	7,209	ZR 0061	0,897	ZR 0137	0,248	ZR 0202	0,146
ZP 0045	0,059	ZR 0062	0,180	ZR 0138	0,321	ZR 0203	0,216
ZP 0046	0,156	ZR 0065	0,670	ZR 0139	0,204		
ZP 0047	0,106	ZR 0066	3,148	ZR 0140	0,499		
ZP 0048	9,218	ZR 0067	1,867	ZR 0141	3,656		

Surface Totale (ha)	165,955
Surface retenue hors des 150m (ha)	69,000